

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 18 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération relatif à la problématique des transports scolaires entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne", a donné le 1er juillet 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

L'accord de coopération présentement soumis à l'avis du Conseil d'Etat (1) a pour objet "d'assurer les synergies les plus efficaces entre la politique régionale de ramassage scolaire et la politique communautaire de transport interne aux établissements d'enseignement de la Communauté française" (article 1er).

A plusieurs reprises (voyez les articles 2 et 4), l'accord de coopération se réfère à un décret de la Région wallonne "portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française".

Ce projet de décret, qui a fait l'objet de nombreuses observations du Conseil d'Etat dans son avis L. 27.321/4, n'a pas encore été adopté par le Conseil régional wallon, de manière telle qu'il n'existe à ce jour qu'à l'état de projet. Par ailleurs, l'accord de coopération se réfère à la loi du 15 juillet 1983 portant création du service national du transport scolaire que l'article 16, 2°, du projet de décret précité abroge.

Dans ces conditions, la demande d'avis est prématurée.

(1) Il est de jurisprudence constante que l'avis de la section de législation ne se limite pas à la loi, au décret ou à l'ordonnance portant assentiment à un accord de coopération, mais s'étend également à celui-ci.

Bien plus, l'accord de coopération ne pouvait être signé, puisqu'il implique des dispositions décrétales qui pourraient ne pas être adoptées par l'organe législatif compétent ou modifiées par celui-ci suite à l'avis de la section de législation. Une telle façon de procéder revient, ce qui n'est pas admissible, à considérer que le décret peut être appliqué avant d'être adopté.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS